

**Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les
structures propres à les atteindre**

D. 24-07-1997

M.B. 23-09-1997

Modifications :

- | | |
|--|--|
| D. 17-07-98 (M.B. 05-11-98) | D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99) |
| D. 26-04-99 (M.B. 27-08-99) | D. 05-07-00 (M.B. 25-07-00, err. 11-10-00) |
| D. 29-03-01 (M.B. 15-05-01) | D. 12-07-01 (M.B. 20-07-01)(1) |
| D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)(2) | D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)(1) |
| D. 27-03-02 (M.B. 17-05-02) | D. 11-07-02 (M.B. 14-08-02) |
| D. 14-11-02 (M.B. 05-12-02) | D. 28-01-04 (M.B. 17-02-04) |
| D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04) | D. 12-05-04 (M.B. 21-06-04) |
| D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05) | D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05) |
| D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06) | D. 15-12-06 (M.B. 21-03-07) |
| D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07) | D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07) |
| D. 19-10-07 (M.B. 05-11-07) | D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08) |
| D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08) | D. 18-07-08 (M.B. 26-08-08) |
| D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09) | D. 05-02-09 (M.B. 10-04-09) |
| D. 03-04-09 (M.B. 17-06-09), modifié par D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10) et D. 11-02-10 (M.B. 08-03-10) | |
| D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09) | D. 18-03-10 (M.B. 09-04-10) |
| D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11) | D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11) |
| D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11) | D. 20-12-11 (M.B. 24-02-12) |
| D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12) (1) | D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12) (2) |
| D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13) | D. 17-10-13 (M.B. 10-01-14) |
| D. 21-11-13 (M.B. 03-04-14) | D. 05-12-13 (M.B. 25-03-14) |
| D. 11-04-14 (M.B. 08-07-14) | D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (1) |
| D. 14-07-15 (M.B. 05-08-15) <i>Ce décret cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par A.Gt pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire</i> | |
| D. 22-10-15 (M.B. 09-12-15) | D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16) |
| D. 13-07-16 (M.B. 04-08-16) | D. 13-07-16 (M.B. 10-08-16) (1) |
| D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17) | D. 24-05-17 (M.B. 03-07-17) |
| D. 06-07-17 (M.B. 02-08-17) | D. 19-07-17 (M.B. 24-08-17) |
| D. 19-07-17 (M.B. 01-09-17) (1) | D. 23-11-17 (M.B. 18-12-17) |
| D. 07-12-17 (M.B. 01-02-18) | A.Gt 25-10-17 (M.B. 12-04-18) |
| D. 14-06-18 (M.B. 13-07-18) | D. 13-09-18 (M.B. 09-10-18) |
| D. 13-09-18 (M.B. 09-10-18) (1) | D. 10-01-19 (M.B. 26-02-19) |
| D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19) | D. 14-03-19 (M.B. 14-05-19) |
| D. 14-03-19 (M.B. 16-05-19) | D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19) |
| D. 25-04-19 (M.B. 15-07-19) | D. 25-04-19 (M.B. 16-07-19) |
| D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19) | D. 03-05-19 (M.B. 19-09-19) (code) |
| D. 28-03-19 (M.B. 04-10-19) | D. 09-07-20 (M.B. 22-07-20) |
| D. 17-07-20 (M.B. 28-07-20) | |

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions

Article 1er. - Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaire et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Modifié par D. 03-03-2004

Articles 2 et 3 [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 07-12-2007 ; D. 12-07-2012 ; D. 03-05-2019

Article 4. - Afin de permettre un parcours pédagogique différencié et mieux adapté aux besoins des élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base, les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 sont organisés de manière différenciée, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 précitée.

Les troisième, à l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 sont organisées en deux sections :

1° la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active;

2° la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

Complété par D. 29-03-2001 ; modifié par D. 27-03-2002 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012(1) ; complété par D. 04-02-2016 ; D. 07-12-2017 ; modifié par D. 13-09-2018 ; complété par D. 14-03-2019 ; D. 25-04-2019 ; modifié par D. 28-03-2019 ; D. 09-07-2020

Article 5. - Dans l'ensemble de la législation et de la réglementation relative aux niveaux d'enseignement visés au présent chapitre, sont retenues les définitions suivantes :

1° compétence : aptitude à mettre en oeuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches;

1° bis. Socles de compétences initiales : référentiel précisant les socles de compétences par cycles compris dans la première étape visée à l'article 13, § 3, et présentant les compétences de base à développer. Elles s'inscrivent dans les cycles et le continuum pédagogique et visent à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu à une certification. Les socles de compétences initiales sont inclus dans les socles de compétences tels que définis au 2° ; *[inséré par D. 04-02-2016]*

2° socles de compétences: référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études; *[modifié par D. 09-07-2020]*

2°bis. compétences-seuils: référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de chaque phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

3° compétences terminales : référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire;

4° compétences disciplinaires : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire;

5° «Métier» : un ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif; *[remplacé par D. 12-07-2012]*

6° «Activités-clés» : les activités indispensables pour remplir les missions qui sont

confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction; [remplacé par D. 12-07-2012]

7° «Profil de formation» : le profil composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés du métier, d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement; le profil de formation est élaboré par le Service francophone des métiers et des qualifications et est approuvé par le Gouvernement; [remplacé par D. 12-07-2012]

8° «Acquis d'apprentissage» : l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, aptitudes et compétences professionnels, au sens de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie; [remplacé par D. 12-07-2012]

9° «Unité d'acquis d'apprentissage» : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué ou validé; [remplacé par D. 12-07-2012]

10° «Profil d'évaluation» : le profil qui détermine des seuils de maîtrise minimums exigés en vue de la délivrance d'une attestation de compétence ou en vue de servir de référence à l'élaboration des épreuves certificatives; [remplacé par D. 12-07-12]

11° «Points ECVET» (tels que prévus par la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels" European Credit for vocational education and training") : la représentation numérique du poids global des acquis d'apprentissage exigés pour la délivrance d'un certificat de qualification et du poids relatif de chacune des unités par rapport à la certification; [remplacé par D. 12-07-2012]

12° «Indice d'appréciation temporelle» : l'indice qui détermine pour chaque activité-clé la durée optimale d'acquisition des savoirs, aptitudes et compétences professionnels qui y sont associés; [remplacé par D. 12-07-2012]

13° «Profil d'équipement» : le profil qui détermine l'équipement et l'infrastructure suffisant à la mise en oeuvre du profil de formation. L'équipement peut être localisé soit dans l'école soit chez un partenaire et, notamment, dans un Centre de compétence, un Centre de référence, un Centre de technologies avancées, une entreprise; [remplacé par D. 12-07-2012]

14° «Profil de certification» : désigne le document de référence visé aux articles 39, 44, 45 et 47, définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dûment approuvé(s) par le Gouvernement. [remplacé par D. 12-07-2012]

15° programmes d'études : référentiel de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques qu'un pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle;

16° compétences transversales : attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en oeuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves;

17° évaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation;

18° épreuves à caractère sommatif : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves;

19° pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves;

20° pilotage : dispositif constitué de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, des groupes de travail, des commissions de programmes et des commissions d'outils

d'évaluation visant à mettre en oeuvre les missions prioritaires et particulières définies conformément au décret ; [modifié par D. 13-09-2018]

21° travaux à domicile : activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.

22° besoin spécifique» : besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire ; [inséré par D. 07-12-2017 – **En vigueur au 01-09-2018**]

23° aménagement raisonnable» : conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée. [inséré par D. 07-12-2017 – **En vigueur au 01-09-2018**]

Les n° 24° à 42° sont insérés par D. 13-09-2018

24° directeur de zone : le membre du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs qui, pour une zone déterminée, est en charge de :

a) la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs visés à l'article 67;

b) de l'adoption et du suivi des dispositifs d'ajustement visés à l'article 68 ainsi que de la coordination des délégués au contrat d'objectifs;

25° délégué au contrat d'objectifs : le membre du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs qui est en charge, sous l'autorité du directeur de zone, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs ainsi que de la procédure de contractualisation des dispositifs d'ajustement, du suivi et de l'évaluation de leur degré de réalisation et de l'évaluation de la mise en oeuvre des protocoles de collaboration;

26° Délégué coordonnateur : le Délégué coordonnateur visé à l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs qui dirige le service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux

27° plan de pilotage : le plan visé à l'article 67, § 2;

28° contrat d'objectifs : le contrat visé à l'article 67, § 6;

29° pouvoir organisateur : l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

30° fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

31° décret Inspection et Conseiller pédagogique : le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;

32° décret Encadrement différencié : le décret du 30 avril 2009 organisant un

encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

33° décret CPU : le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

34° décret de l'enseignement spécialisé : le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

35° dispositif d'ajustement : le dispositif visé à l'article 68, § 4;

36° protocole de collaboration : le protocole visé à l'article 68, § 7;

37° organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales;

38° la Cellule de soutien et d'accompagnement : l'une des Cellules de soutien et d'accompagnement visées par le décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement; *[remplacé par D. 28-03-2019]*

39° zones : les zones telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

40° directeur : le directeur au sens du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

41° jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire;

42° équipe pédagogique et éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel administratif et le personnel ouvrier ;

43° frais scolaires» : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ; *[inséré par D. 14-03-2019]*

44° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ; *[inséré par D. 14-03-2019]*

45° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. *[Inséré par D. 25-04-2019]*

Intitulé modifié par D 13-09-2018(1)

CHAPITRE II. - Des missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Modifié par D 13-09-2018(1)

Articles 6 à 11. – [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

Intitulé remplacé par D. 13-09-2018(1)

CHAPITRE III. - Des missions particulières communes à l'enseignement fondamental et au 1er degré de l'enseignement secondaire

Intitulé modifié par D. 03-03-2004 ; complété par D. 04-02-2016

Section 1ère. Des cycles, des degrés de maturité et des socles de compétences

Modifié par D 13-09-2018(1)

Article 12. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 05-02-2009 ; D. 25-04-2019 ; D. 09-07-2020

Article 13. - § 1er. Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

§ 2. Les étapes visées au § 1er sont :

1° de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire;

2° de la troisième à la sixième années primaires;

3° les deux premières années de l'enseignement secondaire.

§ 3. La première étape est organisée en deux cycles :

1° de l'entrée en maternelle à 5 ans;

2° de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

1° les troisième et quatrième années primaires;

2° les cinquième et sixième années primaires.

La troisième étape est organisée en un seul cycle.

§ 3bis. - Dans l'enseignement spécialisé, la formation de l'enseignement maternel, primaire et du 1^{er} degré ou de la 1^{re} phase de l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences ou compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Les étapes visées à l'alinéa précédent sont :

1° L'enseignement maternel;

2° De la maturité I à la maturité IV dans l'enseignement primaire;

3° Le 1^{er} degré ou la 1^{re} phase de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 25-04-2019

§ 4. Sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°, le Gouvernement peut adapter le continuum pédagogique visé au § 3bis pour l'enseignement spécialisé.

Modifié par D. 03-03-2004

Article 14. - Tout établissement organisant l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré ou la première phase d'enseignement secondaire définit, dans son projet visé à l'article 67, les moyens qu'il mettra en oeuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire. Ces moyens pourront comprendre notamment l'échange de documents pédagogiques et d'informations relatives à la maîtrise des socles de compétences ou des compétences-seuils, à la réalisation d'activités en commun et, de manière plus générale, aux concertations en matière de projets d'établissement.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 07-12-2007 ; D. 11-04-2014 (1)

Article 15. - Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire,

1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement;

2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Dans l'enseignement spécialisé, l'élève évolue selon son rythme d'apprentissage et ses potentialités dans les différents degrés de maturité sur avis du Conseil de classe.

Modifié par D. 26-04-1999 ; D. 03-03-2004 ; D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019

Article 16. - § 1er. Le Gouvernement détermine les socles de compétences et les soumet à la confirmation du Parlement.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les socles de compétences en distinguant les trois étapes visées à l'article 13.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux socles de compétences aux Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°.

S'ils l'estiment nécessaire, les Conseils généraux amendent ces propositions. Ils transmettent au Gouvernement les propositions telles qu'ils les ont amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Selon leur objet, les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que de l'inspection. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Les groupes de travail tiennent aussi des réunions communes afin d'harmoniser les propositions relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

§ 3. [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Inséré par D. 04-02-2016 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 16bis. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 03-03-2004; D. 04-05-2005 ; D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 17. - § 1er. Le Gouvernement approuve les programmes d'études des cycles, années et degrés de maturité visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. *[Remplacé par D. 25-04-2019]*

§ 2. [...] Abrogé par D. 25-04-2019

§ 3. Il est créé une Commission des programmes, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La Commission des programmes vérifie si les programmes d'études permettent d'atteindre les socles de compétences et/ou, pour l'enseignement spécialisé, s'ils permettent aux élèves à besoins spécifiques d'évoluer de manière optimale.

Le contrôle de la Commission des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

§ 4 et § 5. [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Articles 18 et 19 - [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code).

Article 20. - Pour les étapes et cycles d'études visés à l'article 13, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les socles de compétences;

2° du respect des priorités fixées dans les socles de compétences;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 19.

Intitulé remplacé par D. 09-07-2020

Section 2. De l'orientation après les neuf premières années de scolarité obligatoire

Modifié par D. 09-07-2020

Article 21. - A l'issue des neuf premières années de la scolarité obligatoire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

Article 22. - Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67.

Modifié par D. 05-12-2013

Article 23. En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, chaque établissement d'enseignement secondaire communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1° sur les formations organisées aux 2ème et 3ème degrés des Humanités professionnelles et techniques, en ce compris les formations artistiques;

2° sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques;

3° sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la même loi, avec des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du premier degré.

Intitulé remplacé par D. 13-09-2018(1)

CHAPITRE IV. - Des missions particulières des Humanités générales et technologiques

Section 1^{ère}. Des compétences et des savoirs requis à l'issue des Humanités générales et technologiques

Modifié par D 13-09-2018(1)

Article 24. - Les Humanités générales et technologiques assurent une formation humaniste, dans la perspective des missions prioritaires définies à l'article 6.

Modifié par D. 26-04-1999 ; D. 25-04-2019

Article 25. - § 1^{er}. Le Gouvernement détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° les compétences terminales et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de transition;

2° les compétences terminales et savoirs requis dans les différentes disciplines de la section de transition;

3° les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au Conseil général de l'enseignement secondaire.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection et de l'enseignement supérieur. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Le nombre total des représentants de l'enseignement supérieur ne peut être supérieur au nombre de représentants de l'enseignement secondaire.

Modifié par D. 26-04-1999 ; D. 25-04-2019

Article 26. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer et soumettre à la confirmation du Parlement :

1° les compétences et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue du deuxième degré de la section de transition;

2° les compétences et savoirs requis dans les différentes disciplines à l'issue du deuxième degré de la section de transition;

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au Conseil général de l'enseignement secondaire.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire et de l'inspection. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

La définition des compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré tient compte des compétences et savoirs terminaux fixés en application de l'article 25.

Modifié par D. 04-05-2005 ; D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 27. - § 1. Le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis aux articles 25 et 26, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités générales et technologiques, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité.

§ 2. [...] *Abrogé par D. 25-04-2019*

§§ 3 à 5. [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

Modifié par D. 25-04-2019

Article 28. - Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques propres à faciliter la mise en oeuvre des compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement spécialisé peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

Article 29. - Il est créé une Commission des outils d'évaluation des Humanités générales et technologiques.

Cette Commission produit des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences et savoirs fixés aux articles 25 et 26.

Le gouvernement les diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française selon les modalités qu'il définit. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

Les batteries d'épreuves d'évaluation peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécialisé, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

Modifié par D 13-09-2018(1)

Article 30. - Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes-horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en oeuvre, sont de nature à remplir les missions prioritaires visées à l'article 6 et les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année.

Article 31. - Pour les années d'études visées au présent chapitre, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les compétences et savoirs requis;

2° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 29.

Section 2. De l'orientation au cours et au terme des Humanités générales et technologiques.

Complété par D. 05-12-2013

Article 32. - § 1er. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

§ 2. Le Gouvernement met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire des informations relatives aux études supérieures avec indication des exigences propres à chacune des filières.

Le Gouvernement veille à la concordance entre les exigences à l'entrée dans l'enseignement supérieur et les compétences et savoirs définis à l'article 25 et les batteries d'épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 29.

A la demande de l'élève inscrit en dernière année des Humanités générales et technologiques, le centre psycho-médico-social associé à l'établissement amène l'élève à découvrir ses motivations et ses capacités à mener à bien ses projets.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service.

Ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. *[Inséré par D. 05-12-2013]*

Section 3. Des crédits d'études obtenus dans les Humanités générales et technologiques.

Modifié par D. 09-02-2017 ; remplacé par D. 25-04-2019

Article 33. Après avoir pris l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur créée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du Conseil général de l'enseignement secondaire visé à l'article 5, 25° et du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale créé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement détermine les crédits d'études acquis dans le cadre de l'enseignement secondaire qualifiant qui sont valorisables dans l'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles et dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les modalités de cette valorisation.

Intitulé remplacé par D. 13-09-2018(1)

CHAPITRE V. - Des missions particulières communes aux Humanités professionnelles et techniques.

Section 1ère. Des compétences et des savoirs requis en matière de formation humaniste à l'issue des Humanités professionnelles et techniques.

Modifié par D. 12-07-2012(1) ; D.13-09-2018(1)

Article 34. - Les Humanités professionnelles et techniques assurent une formation humaniste, dans la perspective des missions prioritaires définies à l'article 6.

Cette formation est réalisée par des cours généraux et par l'ensemble de la formation qualifiante.

La formation qualifiante vise la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés par un profil de certification. *[Remplacé par D. 12-07-2012]*

Modifié par D. 26-04-1999 ; modifié par D. 03-03-2004 ; D. 20-07-2006 ; D. 19-07-2011 ; D. 12-07-2012(1) ; D. 25-04-2019 ; D. 28-03-2019

Article 35. - § 1er. Le Gouvernement détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification. *[Remplacé par D. 12-07-2012]*

4° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 débouchant sur la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.

§ 2. Des groupes de travail sont créés, selon les modalités que fixe le Gouvernement, afin d'élaborer les différents savoirs et compétences.

Les groupes de travail transmettent leurs propositions relatives aux savoirs et compétences au Conseil général de l'enseignement secondaire.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil général amende ces propositions. Il transmet au Gouvernement les propositions telles qu'il les a amendées et les propositions originales des groupes de travail.

Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, des Cellules de soutien et d'accompagnement, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale. Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile. Les représentants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale ne peuvent être ensemble en nombre supérieur à celui des représentants de l'enseignement secondaire.

Modifié par D. 03-03-2004; D. 04-05-2005 ; D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 36. - § 1er. Le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité.

§ 2. [...] Abrogé par D. 25-04-2019

Remplacé par D. 25-04-2019

§ 2bis. Pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement approuve, dans le respect des compétences et savoirs définis à l'article 35, les programmes d'études des cours spécifiques à la formation humaniste durant les phases d'enseignement visées au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes visée au § 3bis, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité.

§§ 3 à 5. [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 25-04-2019

Article 37. Les services pédagogiques de la Communauté française et ceux des différents pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné produisent des outils pédagogiques propres à faciliter la mise en oeuvre des compétences et savoirs visés à l'article 35. Ces outils pédagogiques peuvent être utilisés par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des Conseils généraux visés à l'article 5, 44 et 45°, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des Pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement secondaire spécialisé peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

Article 38. - Il est créé une Commission des outils d'évaluation des Humanités professionnelles et techniques, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Le Gouvernement diffuse, à titre indicatif, auprès de tous les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit, les batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences et savoirs fixés à l'article 35 produites par cette

Commission. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale des enseignants.

Les batteries d'épreuves d'évaluation visées à l'alinéa précédent peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécialisé, en fonction du handicap et en complément des batteries communes à tous.

Intitulé remplacé par D. 12-07-2012(1)

Section 2. - Des savoirs, aptitudes et compétences professionnels fixés par les profils de certification et de leur certification à l'issue des Humanités professionnelles et techniques.

Modifié par D. 08-02-1999 ; remplacé par D. 12-07-2012(1) ; remplacé par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 39. - [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Inséré par D. 03-03-2004; remplacé par D. 12-07-2012 (1); modifié par D. 11-04-2014 ; D. 04-02-2016 ; D. 14-06-2018 ; D. 25-04-2019 ; DF. 28-03-2019 ; D. 03-05-2019

Article 39bis. - § 1^{er}. Les profils de certification visés à l'article 5, 14^o :

1^o spécifient l'intitulé de l'option de base groupée ou de la formation concernée ; ils précisent également la durée obligatoire en année(s) scolaire(s) sur laquelle est organisée ladite option groupée ou ladite formation, sauf pour les options de l'enseignement en alternance organisées conformément à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et les formations à un métier organisées dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour lesquelles la durée est indicative ;

2^o identifient le ou les profils de formation au(x)quel(s) se réfère l'option de base groupée ou la formation concernée ;

3^o déterminent, pour l'enseignement de plein exercice, le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves de l'option de base groupée ou de la formation concernée, dans le respect des dispositions prises en application de l'article 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

4^o déterminent le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le ou les profil(s) de formation concerné(s) ;

5^o reprennent le positionnement de la certification dans le Cadre francophone de certification, tel qu'arrêté par l'Instance de Pilotage et de Positionnement «C.F.C.» visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé «C.F.C.», ou à défaut un positionnement provisoire ;

6^o reprennent

a) le parcours d'apprentissage décliné en unités reprenant ou regroupant explicitement les unités d'acquis d'apprentissage du ou des profil(s) de formation; ce sont les unités d'acquis d'apprentissage du profil de formation qui font l'objet de la validation;

b) les activités-clés du métier auxquelles les unités se réfèrent;

c) les recommandations pour l'ordre dans lequel les unités doivent être enseignées; les profils de certification peuvent imposer un ordre dans le parcours d'apprentissage, si nécessaire, pour tout ou partie des UAA ;

d) les indications temporelles suggérées pour chaque unité;

e) les points ECVET alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage;

f) les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;

g) le ou les profil(s) d'évaluation;
 h) le ou les profil(s) d'équipement ;
 i) le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. [*§ remplacé par D. 14-06-2018*]

Inséré par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 25-04-2019

§ 1bis. Préalablement à la constitution d'un des groupes de travail visés au § 3, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions :

- a) informe le Conseil général de l'enseignement secondaire du ou des profil(s) de formation à partir du(des)quel(s) un profil de certification va être construit ;
- b) sollicite l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire
 - s'il échet, sur la combinaison des profils de formation appelés à faire l'objet d'un seul profil de certification ;
 - sur le positionnement de l'option de base ou de la formation visée par le profil de certification : dans l'enseignement ordinaire et/ou spécialisé, de plein exercice et/ou en alternance ;
 - ainsi sur les années d'études, degrés ou phase concernés.

Le Conseil général de l'enseignement secondaire remet son avis dans un délai maximum de cinq semaines après avoir été saisis.

Remplacé par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 28-03-2019

§ 2. [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*

Remplacé par D. 12-07-2012(1) ; D. 14-06-2018

Article 40. – Jusqu'à ce qu'un profil de certification ait été défini par le Gouvernement conformément aux articles 39, 44, 45 et 47, les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisés concernés continuent de se référer, pour les options de base groupées et les formations qu'ils organisent, aux profils de formation définis antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 41. – (...) *abrogé par D. 12-07-2012(1)*

Article 42. – (...) *abrogé par D. 12-07-2012(1)*

Modifié par D. 26-04-1999 ; complété par D. 03-03-2004 ; modifié par D. 12-07-2012(1) ; D. 14-06-2018 ; D. 25-04-2019

Article 43. - A partir des profils de certification, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil général de l'enseignement secondaire, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° le répertoire des options de base groupées, conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; ce répertoire reprend l'intitulé des options de base groupées et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces options de base groupées.
[Remplacé par D. 12-07-2012]

2° les conditions d'admission dans les diverses années, formes et options.

A partir des profils de certification visés à l'article 47, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° le répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé; ce répertoire reprend l'intitulé des formations à un métier et celui du ou des

profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces formations à un métier ;

2° le répertoire des options de base groupées adossées à un profil de formation spécifique visé à l'article 47, § 2 ;

3° les conditions d'admission dans les divers secteurs, groupes professionnels et formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. *[alinéa remplacé par D. 14-06-2018]*

Remplacé par D. 12-07-2012(1) ; D. 14-06-2018 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 44. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 19-07-2001 (1) ; modifié et complété par D. 12-05-2012; remplacé par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 45. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Article 46. - (...) abrogé par D. 12-07-2012 (1)

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012(1) ; remplacé par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 47. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Article 48. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 19-07-2001 (1) ; modifié par D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012

Article 49. - Pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39, le Gouvernement peut autoriser la réalisation de certains des profils de certification visés aux articles 39, 44 et 47 sous forme de :

1° formation en alternance, conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

2° formation organisée par l'enseignement de promotion sociale;

3° formation organisée par l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

Modifié par D. 03-03-2004; D. 04-05-2005 ; D. 12-07-2012(1) ; D. 14-06-2018 ; D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 50. - § 1er. Le Gouvernement approuve, dans le respect des profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47, les programmes d'études des degrés et années visés au présent chapitre, après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques ou de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé, et une fois cet avis donné, après avoir consulté la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité. *[remplacé par D. 25-04-2019]*

§ 2. [...] Abrogé par D. 25-04-2019

§ 2bis. [...] Abrogé par D. 14-06-2018

§ 3. [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Remplacé par D. 11-04-2014 (1)

§ 4. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement a défini un profil de certification, les programmes peuvent ne pas proposer des situations d'apprentissage et des contenus d'apprentissage obligatoires : les situations d'apprentissage ainsi que les contenus d'apprentissage obligatoires sont les parcours d'apprentissage que détermine le profil

de certification, conformément à l'article 39bis, 6°, a). Ces programmes fournissent en tout cas des orientations méthodologiques.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore défini un profil de certification, les programmes se réfèrent aux profils de formation conformément aux articles 40 et 47, § 2, sans préjudice de l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012(1) ; D. 25-04-2019

Articles 51 et 52. - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code)*

Complété par D. 03-03-2004 ; modifié par D. 12-07-2012(1)

Article 53. - [...] *Abrogé par D. 05-12-2013.*

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012(1) ; D. 13-09-2018(1)

Article 54. - Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes-horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer que les procédures particulières qu'il met en oeuvre, sont de nature à remplir :

1° les missions prioritaires visées à l'article 6;

2° la formation globale visée à l'article 35;

3° les acquis d'apprentissage fixés par les profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47 dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année.

Article 55. - Pour les années d'études visées au présent chapitre, le contrôle du niveau des études visé aux articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les compétences et savoirs requis;

2° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation visée aux articles 38 et 52.

Section 3. Des crédits d'études obtenus dans les Humanités professionnelles et techniques

Modifié par D. 12-07-2012(1) ; D. 25-04-2019

Article 56. - Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement détermine les crédits d'études qui peuvent être valorisés au sein d'un parcours de formation dans le cadre d'un des profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 49 ainsi que les modalités de cette valorisation.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012(1) ; D. 25-04-2019

Article 57. - Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement détermine les crédits d'études qui peuvent être valorisés au sein d'un parcours de formation dans le cadre d'un des profils de certification visés à l'article 47 ainsi que les modalités de cette valorisation.

Modifié par D. 12-07-2012(1) ; D. 09-02-2017 ; D. 25-04-2019

Article 58. - Après avoir pris l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) visé à l'article 33, du Conseil général de l'enseignement secondaire et du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 33, le Gouvernement détermine les crédits d'études acquis dans le cadre d'un profil de certification qui sont valorisables dans l'enseignement supérieur, organisé dans les Hautes Ecoles et dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les modalités de cette valorisation.

Section 4. De l'orientation au cours et au terme des Humanités professionnelles et techniques

Article 59. - L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. L'orientation est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Modifié par D. 05-12-2013

Article 60. - Le Gouvernement met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire des informations relatives aux études supérieures avec indication des exigences propres à chacune des filières.

Le Gouvernement veille à la concordance entre les exigences de formation globale à l'entrée dans l'enseignement supérieur et les compétences et savoirs définis à l'article 35, § 1er, 1°, ainsi qu'avec les batteries d'épreuves étalonnées visées à l'article 52.

A la demande de l'élève inscrit en sixième ou en septième année des Humanités professionnelles et techniques, le centre psycho-médico-social associé à l'établissement amène l'élève à découvrir ses motivations et ses capacités à mener à bien ses projets.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service.

Ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée, tels que visés à l'article 7bis, § 6 de la loi du 19 juillet 1971 précitée et de stages de pratique en responsabilité, tels que visés à l'article 7bis, § 7 de la même loi.

Inséré par D. 22-10-2015 ; Abrogé par D. 03-05-2019

CHAPITRE Vbis. - De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Inséré par D. 22-10-2015 ; D. 13-07-2016(1) ; D. 19-07-2017(1)

Articles 60bis à 60quater [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Inséré par D. 23-11-2017 ; Abrogé (au 31 décembre 2019) par D. 23-11-2019 (44718)

CHAPITRE Vter - Des organes compétents pour l'élaboration du référentiel relatif aux compétences initiales et à la révision des référentiels relatifs aux socles de compétences

Inséré par D. 23-11-2017

Articles 60quinquies à 60nonies [...] Abrogés (au 31 décembre 2019) par D. 23-11-2019 (44718)

CHAPITRE VI. - Du pilotage

Abrogé par D. 27-03-2002 ; rétabli par D. 10-01-2019

Article 61. - [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 01-07-2005 ; D. 25-04-2019

Article 62. - § 1er. Chaque groupe de travail visé à l'article 16 comprend :

- 1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;
- 2° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire;
- 3° trois représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;
- 4° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

Les groupes de travail visés à l'alinéa 1er se scindent en groupes de travail par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

Chaque groupe de travail visé aux articles 25, 26 et 35 comprend :

- 1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire;
- 2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;
- 3° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque groupe de travail choisit son président. Il rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 2. Chaque Commission de programme visée à l'article 17 comprend :

- 1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;
- 2° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire;
- 3° trois représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;
- 4° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général, qui préside la Commission.

Les Commissions de programme visées à l'alinéa 1er se scindent en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

Chaque Commission de programme visée aux articles 27 et 36, § 3, comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;

3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général, qui préside la Commission.

La Commission des programmes visée à l'article 36, § 3bis comprend :

1° huit membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Inspecteur coordinateur;

3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général, qui préside la Commission.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le gouvernement.

Chaque Commission de programme rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 3. La Commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences visée à l'article 19 comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental;

2° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de pour l'enseignement secondaire;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;

4° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

La Commission des outils d'évaluation visés à l'alinéa 1er se scinde en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

La Commission des outils d'évaluation des Humanités générales et technologiques visée à l'article 29 et la Commission des outils d'évaluation des Humanités professionnelles et techniques visée aux articles 38 et 52 comprennent chacune :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux;

3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque Commission des outils d'évaluation choisit son président. Elle rend ses avis à la majorité des deux tiers.

§ 4. Chaque fois qu'un des groupes de travail visés au présent article s'occupe d'adaptation à l'enseignement spécialisé, il doit entendre, conformément aux articles 16, § 2, alinéa 2, 25, § 2, alinéa 2, 26, alinéa 3 et 35, § 2, alinéa 2, des experts ou des

personnes issus de l'enseignement spécialisé.

Intitulé remplacé par D. 13-09-2018(1)

CHAPITRE VII. - Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que du plan de pilotage et du contrat d'objectifs de l'établissement

Articles 63 à 73. – [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Remplacé par D. 21-11-2013

CHAPITRE VIII. – De l'accès aux établissements

Complété par D. 17-07-1998 ; remplacé par D. 12-07-2001 (1) ; abrogé par D. 14-11-2002 ; rétabli par D. 21-11-2013

Articles 74 à 75. – [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

CHAPITRE IX. - De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement

Section 1ère. Des règles communes à l'inscription

Modifié par D. 05-07-2000 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012 (1) ; complété par D. 12-07-2012 (2) ; D. 14-03-2019 ; modifié par D. 03-05-2019(code)

Article 76. - Lors de son inscription dans le 1er ou le 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

En tout état de cause, l'inscription dans un CEFA (centre d'éducation et de formation en alternance) d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Articles 77 et 77bis - [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 29-03-2001 ; D. 13-09-2018(1) ; D. 03-05-2019(code)

Article 78. - §§ 1 à 3 [...] Abrogés par D. 03-05-2019(code)

§ 4. La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ont la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement, à l'exclusion de la première étape du continuum pédagogique défini à l'article 13.

Durant les années relevant du niveau primaire incluses au sein de cette première étape, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le

domaine dans lequel s'inscrivent ces activités, tel que précisé à l'article 16, § 3.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Durant la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13, la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement, dans le respect des responsabilités pédagogiques chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

1° conçoive les travaux à domicile comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours;

2° prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé;

3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant le premier cycle de cette deuxième étape et à environ 30 minutes par jour durant le deuxième cycle de cette même deuxième étape;

4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif, à l'exclusion de toute évaluation à caractère certificatif;

5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Complété par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 28-01-2004 ; D. 03-03-2004 ; D. 08-03-2007 ; D. 13-01-2001 ; modifié par D. 14-07-2015 ; D. 19-07-2017(1) ; D. 14-03-2019 ; D. 03-05-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 79. - § 1^{er}. [...] Abrogé par D. 03-05-2019(code)

§ 2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle, primaire ou fondamentale d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé;

2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, alinéa 2, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants :

- 1° le changement de domicile;
- 2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
- 3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
- 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
- 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
- 8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
- 9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

§ 5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Soit :

1. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un établissement connaît un taux de changement d'établissement supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du chef d'établissement est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Dans ce cas, le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

Si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

Si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'enseignement obligatoire ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord

2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande.. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'enseignement obligatoire ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

§ 6. Le Gouvernement définit les modalités d'application des §§ 2, 3, 4 et 5.

Insérée par D. 18-03-2010

Section 1^{re}/1. Des règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire

Sous-section 1^{re}. Définitions et généralités

Article 79/1. - Pour l'application de la section 1^{re}/1 on entend par :

1° le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement : le chef d'établissement ou son délégué pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française;

2° première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire : la première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire visé à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

3° la Commission Interréseaux des inscriptions, en abrégé la CIRI : la Commission dont la composition et les missions sont fixées dans la sous-section 10;

4° élève provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée, en abrégé «élève ISEF» : élève provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves;

5° indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève : indice socio-économique attribué au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il dépose son formulaire unique d'inscription au secteur statistique du domicile de l'élève selon

les modalités fixées à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 précité;

6° jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi à l'exception de ceux qui tombent pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire;

7° décret «Mixité sociale» du 18 juillet 2008 : le décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves au sein des établissements scolaires dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale;

8° zone : zone, telle que définie à l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

9° places déclarées : places déclarées en application de l'article 79/5, 1°;

10° places restées disponibles : la différence entre 102 % des places déclarées et les places attribuées par le chef d'établissement ou par le pouvoir organisateur de l'établissement;

11° période d'inscription : période d'inscription telle que définie à l'article 79/8, § 1^{er}.

Complété par D. 11-02-2011

Article 79/2. - Pour l'application des dispositions de la section 1^{re}/1, et particulièrement pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, est assimilée à :

1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire;

2° un établissement d'enseignement secondaire, toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où cet établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soit distante de plus de 2 km. Si ce n'est pas le cas, c'est l'adresse du siège administratif qui est prise en compte.¹

3° une école fondamentale ou primaire spécialisée, toute implantation au sens de l'article 4, § 1^{er}, 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 79/3. - Chaque année, les demandes d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et classées selon les modalités décrites dans la section 1^{re}/1, sans préjudice du refus de ces demandes en application, selon le cas, des articles 80, 87 et 88 du présent décret.

Article 79/4. - Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs d'établissements, du présent décret, notamment lors de la phase de classement visée à la sous-section 7.

Sous-section 2. De la période préalable à la phase d'enregistrement des demandes d'inscription

Modifié par A.Gt 25-10-2017 ; complété par D. 03-05-2019

Article 79/5. - Sans préjudice des articles 80 et 88, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier

¹ Pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre la distance la plus courte, soit la distance à vol d'oiseau.

Pour l'application des dispositions de la présente section, le résultat obtenu par l'application des différents pourcentages prévus est arrondi à l'unité inférieure lorsque la 1^{ère} décimale est inférieure à 5 et à l'unité supérieure lorsque la 1^{ère} décimale est supérieure ou égale à 5. (D. 18-03-2010, art.4, alinéas 2 et 3)

degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par envoi recommandé et au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant la 1^{re} année différenciée dans l'établissement;

2° le nombre de classes de première année commune qu'il pourra organiser l'année scolaire suivante;

3° le cas échéant, le nombre de classes d'immersion de première année commune qu'il organisera ainsi que le nombre d'élèves qu'elles pourront accueillir l'année scolaire suivante.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres communiqués en application de l'alinéa précédent à partir du jour fixé en application de l'article 79/8, § 1^{er}, alinéa 2, après en avoir informé la CIRI.

Dès le lendemain du jour fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1^{er}, et jusqu'au plus tard le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter le nombre d'élèves visés à l'alinéa 1^{er}, 1° que de maximum 2 %, arrondi à l'unité supérieure, du nombre déclaré à cette date.

Article 79/6. - Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1^{er}. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à la date du dépôt du formulaire unique d'inscription visé à la sous-section 3.

Sous-section 3. Du formulaire unique d'inscription

Modifié par D. 11-02-2011

Article 79/7. - § 1^{er}. Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire est formalisée dans un formulaire unique d'inscription.

Ce formulaire est complété d'abord par l'Administration pour chaque élève inscrit en 6^e année primaire de l'enseignement ordinaire. Ainsi complété, il comporte le nom, le premier prénom, la date de naissance, le domicile de l'élève, un code indiquant que l'élève est ou non considéré comme ISEF, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève et un numéro propre à chaque élève.

Il est ensuite transmis au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur de l'école primaire ou fondamentale de l'élève.

L'école transmet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, en mains propres ou par voie postale, si la remise en main propre se révèle particulièrement difficile, dans les meilleurs délais et en tout cas dix jours scolaires ouvrables avant le début de la période d'inscription, l'enveloppe contenant le formulaire ainsi qu'une attestation précisant la date d'inscription dans l'école et la langue d'immersion lorsque l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion. Que les documents soient remis en mains propres ou

transmis par voie postale, une forme d'accusé de réception est prévue. Concomitamment, l'école remet un document d'information réalisé par l'Administration.

§ 2. Dans l'enseignement spécialisé, sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné communique à l'Administration, pour le 1^{er} décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.

Pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile ou fréquentant un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et pour tout enfant pour lequel un formulaire n'a pas été émis, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent demander un formulaire conformément au § 5.

§ 3. L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale complètent le formulaire unique d'inscription du nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant le mieux à leurs préférences, de tous les renseignements nécessaires à l'inscription et au classement des élèves entre eux et notamment du domicile qu'ils voudraient voir pris en considération dans la détermination des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, en lieu et place de celui indiqué dans le formulaire par l'Administration.

Le domicile visé à l'alinéa 1^{er} est le domicile de l'élève ou d'un des deux parents, sauf lorsqu'un tiers exerce l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, c'est son domicile qui est indiqué.

Pour l'application de l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, le domicile visé à l'alinéa 2 peut, en outre, être selon le cas, celui de l'élève, d'un de ses deux parents ou du tiers exerçant l'autorité parentale au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Ils en complètent également une partie distincte et confidentielle reprenant, dans l'ordre décroissant de leurs préférences, outre le nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant le mieux à leurs préférences, un maximum de neuf autres établissements où ils souhaiteraient voir accepter leur demande d'inscription au cas où leur demande ne pourrait pas être satisfaite dans l'établissement de leur 1^{re} préférence.

§ 4. En cas de perte du formulaire unique d'inscription, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en obtiennent un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire correspondant à leur 1^{re} préférence.

§ 5. Tout établissement d'enseignement secondaire dispose de formulaires uniques d'inscription à son nom et numérotés qu'il délivre à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui n'auraient pas reçu de formulaire original. Ces derniers peuvent également demander un formulaire original directement auprès de l'Administration.

Lorsqu'il délivre un tel formulaire original, l'établissement d'enseignement secondaire communique à l'Administration le n^o du formulaire ainsi que le nom de

l'élève en précisant son premier prénom et son domicile. L'Administration communique à l'établissement, pour autant qu'elle puisse le déterminer, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève.

Sous-section 4. De la phase d'enregistrement des demandes d'inscription

Complété par D. 11-02-2011 ; modifié par D. 24-05-2017

Article 79/8. - § 1^{er}. Dès le deuxième lundi ouvrable scolaire de février précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement ouvre une phase d'enregistrement des demandes d'inscription de trois semaines sans compter le congé de détente. Cette période d'inscription est commune aux élèves prioritaires visés à la sous-section 5 et aux élèves non prioritaires.

Après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 2^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps.

Sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans un autre établissement.

§ 2. Le formulaire unique d'inscription, complété en application des dispositions de la sous-section 3, est déposé par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dans le seul établissement correspondant le mieux à leurs préférences, à l'exclusion de tout autre et notamment des autres établissements éventuellement visés dans la partie confidentielle de leur formulaire unique d'inscription.

En cas de dépôt, pour un même élève, d'un formulaire unique d'inscription dans plusieurs établissements, l'ensemble de ces formulaires sont annulés par la CIRI qui en informe immédiatement les écoles concernées, l'élève majeur ou pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire le formulaire unique d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement secondaire en son nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement d'enseignement secondaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit.

§ 3. Au moment de la réception du formulaire unique d'inscription dûment complété par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'établissement d'enseignement secondaire remet à ceux-ci un accusé de réception qui mentionne les données prises en considération pour le classement de l'élève.

Modifié par D. 11-02-2011

Article 79/9. - Sans préjudice de l'article 79/8, toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 79/8, § 3.

Pour les demandes d'inscription introduites après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8, la date de la demande d'inscription est la date de leur enregistrement dans le registre visé à l'alinéa 1^{er}. Ces demandes, introduites au moyen du même formulaire unique ou d'un duplicata de celui-ci, sont actées dans l'ordre chronologique, sont classées dans cet ordre à la suite de l'ensemble des demandes enregistrées pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, sans devoir être classées en outre conformément aux dispositions de la sous-section 7.

Sous-section 5. Des élèves prioritaires

Article 79/10. - § 1^{er}. Pour le classement des élèves et l'attribution des places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire en application des dispositions des sous-sections 7, 8 et 9, sont considérés comme prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement d'enseignement secondaire;

2° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés soit par le juge, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

3° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret;

4° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré;

5° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration;

6° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement secondaire;

7° qui, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française uniquement, fréquentent depuis le 30 septembre 2007 au moins l'enseignement primaire dans une des écoles fondamentales ou primaires du même pouvoir organisateur que l'école secondaire aux conditions visées au § 3;

8° qui fréquentent depuis le 30 septembre 2007 au moins l'enseignement primaire soit du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire doit avoir conclu, aux conditions visées au § 4, alinéa 2, une convention d'adossement, soit de l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut avoir conclu, aux conditions visées au § 4, alinéa 4, une seconde convention d'adossement.

§ 2. Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 2°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription.

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 3°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 du

décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135, du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription;

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 4^o, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'elles soient fondées sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription.

Pour l'application du § 1, 4^o, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

- 1^o l'accord du chef d'établissement;
- 2^o l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
- 3^o l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
- 4^o les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire;
- 5^o les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3. Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 7^o ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que soient remplies les deux conditions suivantes :

- 1^o le pouvoir organisateur n'a pas conclu de convention d'adossement au sens des articles 80, § 4, alinéa 6, 8^o, 11 et 12 et 88, § 4, alinéas 6, 8^o, 11 et 12, du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret précité du 18 juillet 2008;
- 2^o le pouvoir organisateur organise au moins 15 écoles fondamentales ou primaires.

Ces écoles fondamentales ou primaires sont assimilées à des établissements d'enseignement fondamental ou primaire adossés aux établissements d'enseignement secondaire organisés par le pouvoir organisateur concerné, au sens du § 4, alinéa 2.

§ 4. Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 8^o ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

- 1^o Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire;
- 2^o Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné;
- 3^o Se situer dans la même commune;
- 4^o Avoir au moins 40 % des élèves de 6^e primaire qui, au cours des deux années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Une seconde convention d'adossement peut-être prise en compte si et seulement si :

- 1^o elle a été conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 2;
- 2^o elle a été approuvée par le Gouvernement avant le 31 décembre 2008;
- 3^o le 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1^{er}, occupaient au

maximum 50 % des places disponibles.

S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle la seconde convention a été conclue, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1^{er}, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

Article 79/11. - Quelle que soit la priorité qu'un candidat à l'inscription peut faire valoir en application de l'article 79/10, elle ne vaut que dans l'école où l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale déposent leur formulaire unique d'inscription.

Sous-section 6. Des établissements d'enseignement secondaire réputés complets et incomplets

Modifié par D. 11-02-2011

Article 79/12. - § 1^{er}. Pour les inscriptions en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire, on distingue les établissements d'enseignement secondaires complets et les établissements d'enseignement secondaire incomplets.

Sont considérés complets pour les inscriptions en 1^{re} année commune de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées, les établissements d'enseignement secondaire qui, à la fin de la période d'enregistrement de ces demandes d'inscription ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places disponibles.

Sont considérés incomplets pour les inscriptions en 1^{re} année commune de l'année scolaire considérée, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'alinéa 2.

§ 2. (...) abrogé par D. 11-02-2011.

Remplacé par D. 11-02-2011

Article 79/13. - Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré incomplet en application de l'article 79/12, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé y sont définitivement en ordre utile.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1^{er} adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

Remplacé par D. 11-02-2011

Article 79/14. - Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré complet en application de l'article 79/12, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue lui-même 80 % des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8 et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CIRI.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1^{er} adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par

rapport aux places déclarées soit atteint.

Sous-section 7. Du classement des demandes d'inscription

Article 79/15. - Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement attribue au moins 20,4 % des places déclarées, aux élèves ISEF, pour autant qu'ils aient introduit une demande d'inscription pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8.

Article 79/16. - Pour l'attribution des places disponibles dans tout établissement d'enseignement secondaire où le nombre de formulaires uniques d'inscription est supérieur au nombre de places qu'il attribue, qu'il soit réputé complet ou incomplet, chaque élève pour lequel un formulaire unique d'inscription a été déposé pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8 est classé dans l'ordre décroissant, en fonction de son indice composite.

Modifié par D. 11-02-2011 ; modifié par D. 20-12-2011

Article 79/17. § 1^{er}. L'indice composite visé à l'article 79/16 est déterminé en attribuant à l'élève une valeur «1» d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 par pas de «- 0,1» de la 1^{re} à la 5^e préférence et ensuite multipliée par des facteurs attachés à des critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1° l'école primaire ou fondamentale d'origine est au moment de l'inscription en 1^{ère} commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{re} plus proche à la 5^e plus proche. Ces valeurs sont : 2, pour la 1^{re} plus proche, 1,81 pour la 2^e plus proche, 1,61 pour la 3^e plus proche, 1,41 pour la 4^e plus proche, 1,21 pour la 5^e plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées;

2° l'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1^{re} plus proche à la 5^e plus proche. Ces valeurs sont : 1,98 pour la 1^{re} plus proche, 1,79 pour la 2^e plus proche, 1,59 pour la 3^e plus proche, 1,39 pour la 4^e plus proche, 1,19 pour la 5^e plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées;

3° l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. La valeur minimale 1 est attribuée lorsque le critère n'est pas rencontré ou lorsque ce critère est rencontré et que l'école visée au 1° et l'établissement visé au 2° sont les premiers plus proches au sens du 1° et du 2°. Dans les autres cas où ce critère est rencontré :

a) la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162, 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 1° vaut 1,81; 1,61; 1,41; 1,21 ou 1;

b) la valeur obtenue au point a) est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 2° vaut 1,79; 1,59; 1,39; 1,19 ou 1.

4° A partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école primaire ou fondamentale d'origine est une des écoles primaires dont le projet d'établissement prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique avec l'école secondaire reprenant dans son propre projet d'établissement ces mêmes actions visant en tous cas à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage. Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- La réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives;

- L'échange de documents pédagogiques et d'informations;
- Des périodes de concertation entre les équipes éducatives;
- Des réunions de parents communes;
- Des formations d'enseignants en commun;
- Des visites d'élèves du primaire dans le secondaire;
- La présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre;
- La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les établissements partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à disposition de l'inspection.

Ce critère interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées dont au moins une est considérée comme moins favorisée au sens de l'article 79/1, 4°. Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone une des écoles fondamentales concernées au moins a un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école secondaire.

Ce critère vaut 1,51 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossement.

Ce critère vaut également 1,51 si l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui a une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaite s'inscrire, pour autant d'une part, que l'établissement d'enseignement secondaire choisi ait conclu une convention de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement primaire ou fondamental que celui d'origine et d'autre part, qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie :

a) l'école fondamentale ou primaire d'origine est la première plus proche du domicile au sens du 1°;

b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école.

5° Egalement à partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a ni convention d'adossement, ni convention de partenariat. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère 4 et ne s'applique qu'à l'égard d'écoles secondaires concernées par des partenariats pédagogiques;

Ce critère et sa pondération bénéficient également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la Commune. Les critères 4, et 5 ne sont pas cumulables.

6° L'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3ème primaire au moins. Ce critère vaut 1,18 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

§ 2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement visé à l'article 79/8, § 2, alinéa 1^{er}, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.

En cas de classement dans un établissement désigné sur la partie du formulaire unique d'inscription visée à l'article 79/7, § 3, alinéa 4, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue

§ 3. Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement spécialisé, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les écoles fondamentales ou primaires spécialisées, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, organisant un enseignement du même type au sens de l'article 7, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement ordinaire, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les écoles fondamentales ou primaires, au sens de l'article 79/2, alinéa 1^{er}, 1^o, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine.

Article 79/18. - Lorsque, pour l'attribution des places disponibles, plusieurs élèves ont le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève, l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent maintient un (des) ensemble(s) d'ex-aequo dont le nombre est supérieur à trois, ils sont d'abord départagés au sein de chacun de ces ensembles dans l'ordre croissant de la pondération obtenue par application de l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o. Si l'application de cette modalité de départage conduit encore à un (des) ensemble(s) d'ex-aequo dont le nombre est supérieur à trois, ils sont départagés au sein de chaque ensemble dans l'ordre croissant de la distance de l'établissement d'enseignement secondaire au domicile de l'élève ou d'un des deux parents.

Sous-section 8. De l'attribution des places disponibles par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement

Article 79/19. - Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue les places qu'il lui revient d'attribuer selon le cas en vertu des articles 79/13, §§ 1^{er} et 2, et 79/14, § 2, comme indiqué ci-dessous :

1^o d'abord et pour autant que ce pourcentage puisse être atteint, il réserve et attribue 20,4 % des places déclarées, à des élèves ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

2^o ensuite, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves prioritaires dans l'ordre des priorités et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

3^o enfin, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves non prioritaires, ISEF ou non, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

Les élèves dont la demande d'inscription est satisfaite en application de l'alinéa 1^{er} sont définitivement en ordre utile.

Modifié par D. 11-02-2011

Article 79/20. - Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement adresse à la CIRI une copie électronique du registre des demandes d'inscription visé à l'article 79/9.

Le chef d'établissement visé à l'article 79/13, alinéa 2 ou à l'article 79/14, alinéa 2, lui adresse la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'enregistrement des demandes d'inscription.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement communique en outre le nombre d'élèves manquants pour que la proportion minimale de 20,4 % d'élèves ISEF visée à l'article 79/15 soit, dans la mesure du possible, atteinte à l'intervention de la CIRI, conformément aux dispositions de la sous-section 9.

Sous-section 9. De l'attribution des places par la CIRI et de la constitution des listes d'attente

Modifié par D. 11-02-2011 ; D. 13-07-2016 ; D. 14-06-2018

Article 79/21. - § 1^{er}. La CIRI dispose des places restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés incomplets ainsi que des places restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés complets.

Pour chaque établissement d'enseignement secondaire dont elle gère l'attribution de places, la CIRI dresse la liste des candidats à ces places, à savoir les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite dans cet établissement auxquels s'ajoutent, après dépouillement des volets confidentiels des formulaires d'inscription, les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite ailleurs et pour lesquels cet établissement constituait une des autres préférences exprimées dans le formulaire unique d'inscription.

Pour chacun de ces établissements, la CIRI procède au classement des élèves, encore en demande d'inscription dans l'ordre décroissant de leur indice composite calculé conformément à l'article 79/17, et éventuellement départagés conformément à l'article 79/18.

§ 2. La CIRI attribue d'abord les places dont elle dispose de la manière suivante :

1^o dans les établissements d'enseignement secondaire qui ont déclaré un nombre d'élèves ISEF manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint, la CIRI commence par attribuer ces places, dans l'ordre de leur classement, à des élèves ISEF pour lesquels cette école correspond à la 2^{ème} préférence. S'il n'y en a pas suffisamment, le pourcentage d'élèves ISEF est réputé définitivement atteint;

2^o ensuite, dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas pu satisfaire les demandes d'inscription d'élèves prioritaires déposées auprès d'eux, la CIRI attribue à ces derniers des places dans l'ordre des priorités, tel que déterminé à l'article 79/10, et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement.

§ 3. Pour les places restantes après application du § 2, la CIRI procède à l'optimisation des préférences de l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, selon la méthode visant à rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence possible, sans jamais pouvoir lui imposer une place dans l'établissement d'enseignement secondaire correspondant à une préférence inférieure à celle résultant de son classement dans les différents établissements d'enseignement secondaire visés dans la partie confidentielle de son formulaire unique d'inscription.

La méthode visée à l'alinéa 1^{er} implique :

1^o dans un premier temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription ne correspondant pas à la 1^{re} préférence indiquée dans la partie confidentielle du formulaire unique d'inscription de l'élève et de ne les réintroduire à

leurs différentes places dans le classement des différents établissements d'enseignement secondaire que si cette 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite;

2° dans un deuxième temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à deux et de ne les réintroduire dans leurs différentes places dans les différents établissements d'enseignement secondaire que si ces 1^{re} ou 2^e préférences n'ont pas pu être satisfaites;

3° dans un Nième temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à N et de ne les réintroduire à leurs places dans les différents établissements d'enseignement secondaire que si aucune de ces préférences supérieures à la Nième préférence n'a pu être satisfaite;

4° et ainsi de suite jusqu'à la phase de suspension provisoire de toutes les demandes correspondant à la 10^e préférence et à leur réintroduction définitive dans les places qu'ils occupaient si aucune de leur préférence supérieure à la 9^e préférence n'a pu être satisfaite.

§ 4. Pour l'application du présent article, un élève en ordre utile dans un établissement d'enseignement secondaire est maintenu, jusqu'au 23 août, le surlendemain ou le lendemain si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, en liste d'attente dans tout établissement d'enseignement secondaire correspondant mieux à ses préférences que celui où il est en ordre utile.

Les établissements dans lesquels une demande d'inscription a été actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1^{er}, sont réputés moins correspondre à ses préférences que ceux désignés durant cette phase d'enregistrement.

Complété par D. 11-02-2011 ; D. 03-05-2019

Article 79/22. - A l'issue de son travail d'optimisation, la CIRI transmet à chaque établissement d'enseignement secondaire, son registre des demandes d'inscription complété en y distinguant les élèves en ordre utile des élèves éventuellement en liste d'attente. Pour chaque élève visé à l'article 79/21, § 1^{er}, alinéa 2, la CIRI lui adresse s'il est majeur ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, un courrier lui précisant l'école où il est en ordre utile et/ou sa situation en liste d'attente dans les écoles concernées.

L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent, s'ils n'ont pas obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur première préférence, d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour confirmer ou infirmer les demandes d'inscription introduites conformément à l'article 79/7, § 3. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés confirmer ces demandes d'inscription.

Sauf demande expresse contraire adressée à la CIRI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive.

A partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, l'inscription d'un élève en ordre utile est supprimée, si celui-ci ne s'est pas présenté dans l'établissement et si ni lui-même s'il est majeur, ni ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, n'ont pu justifier le caractère régulier de l'absence, tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Lorsque l'information selon laquelle une place en ordre utile a été attribuée à l'élève lui est communiquée au-delà du 1^{er} septembre, le délai est de trois jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la notification.

Modifié par D. 11-02-2011 ; A.Gt 25-10-2018

Article 79/23. - Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1° ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;

2° inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention;

3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;

4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-aequo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-aequo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Lorsqu'il fait application de l'alinéa 2°, 3° et 4°, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur en informe immédiatement la CIRI.

Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du § 2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par envoi recommandé auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par envoi recommandé auprès de la CIRI

Modifié par D. 11-02-2011 ; complété par D. 03-05-2019

Article 79/24. - § 1^{er}. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

§ 2. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée au § 1^{er} jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la CIRI pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 79/21, §§ 2 et 3 et de l'établissement d'enseignement secondaire pour les élèves que ce dernier a placés en liste d'attente en application de l'article 79/9, alinéa 3. Pour permettre à la CIRI d'agir conformément au présent alinéa, l'établissement informe immédiatement la CIRI de tout désistement. Pour l'application du présent article, aucune place n'est réputée redevenir disponible tant que le nombre d'élèves en ordre utile n'est pas inférieur à 100 % des places déclarées, hormis les élèves ajoutés en application de l'article 79/23.

A partir du 1^{er} septembre, si un élève auquel une place a été proposée est absent depuis 3 jours ouvrables scolaires à compter de la rentrée scolaire effective dans l'établissement ou de l'envoi par la CIRI de l'information selon laquelle une place a été attribuée à l'élève, et n'a pas pu justifier le caractère régulier de son absence, tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21

novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'établissement enregistre son désistement et en informe la CIRI conformément à l'alinéa précédent. [inséré par D. 03-05-2019]

§ 3. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période de 3 semaines d'inscription;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Inséré par D. 10-02-2011 ; modifié par D. 14-06-2018

Article 79/24bis. - A partir du prochain jour ouvrable suivant celui fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1^{er}, tout passage en ordre utile entraîne la suppression, par la CIRI, des inscriptions en liste d'attente dans d'autres établissements scolaires, en ce compris lorsque l'inscription en liste d'attente résulte d'une demande d'inscription actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1^{er} conformément à l'article 79/9, alinéa 3.

Sous-section 10. - De la CIRI

Complété par D. 11-02-2011

Article 79/25. - § 1^{er}. La CIRI est composée des personnes suivantes :

1° Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les Bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions;

2° Le Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;

3° Un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés;

4° Deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, § 3, alinéa 1^{er}, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, § 3, alinéa 1^{er}, lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places conformément à l'article 79/21;

5° Deux représentants par Fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives;

6° Deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du

Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant;

7° Deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

§ 2. Le siège de la CIRI est situé à l'Administration, qui en assure la logistique et le secrétariat.

La CIRI prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elle statue à la majorité des membres présents visés aux points 2° à 6° du § 1^{er}.

Pour mener à bien, dans les meilleurs délais, les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la sous-section 9, la CIRI requiert les ressources des commissions zonales et décentralisées des inscriptions.

§ 3. La CIRI se réunit jusqu'au dernier jour ouvrable d'août pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéas 3 et 4.

Au-delà de cette date et pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéa 3, la CIRI décide valablement en réunissant ses membres par voie électronique.

Article 79/26. - La CIRI a pour missions, outre celle visée aux articles 79/21 et 79/23, de :

1° garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application de l'article 79/5;

2° saisir le Gouvernement de tout problème qui nécessiterait une prise de décision de sa part;

3° suggérer à la Commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes;

4° résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure;

5° rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage. Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement.

Inséré par D. 21-11-2013 ; modifié par D. 14-03-2019

Article 79bis. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019(code)*

Section 2. De l'Enseignement de la Communauté française

Modifié par D. 08-02-1999 ; complété par D. 05-07-2000 ; D. 19-07-2001(2) ; D. 28-01-2004 ; D. 08-03-2007 ; D. 19-10-2007 ; D. 18-07-2008 ; D. 03-04-2009 ; modifié par D. 30-04-2009 ; D. 18-03-2010 ; D. 12-07-2012(2) ; complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 14-03-2019 ; D. 03-05-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 80¹. - **§ 1^{er}.** Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 79, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le Ministre, les établissements de la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement d'enseignement secondaire qui a été orienté vers une année supplémentaire.

Inséré par D. 11-04-2014 ; remplacé par D. 03-05-2019

§ 1^{er}bis. - Les établissements d'enseignement fondamental de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement, pour chacune de leurs implantations, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française doivent informer les services du Gouvernement de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les données doivent être mises à disposition des services du Gouvernement.

§ 2. L'Administration n'est pas tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné et qui sollicite son inscription après le premier jour ouvrable scolaire de septembre, s'il n'a pas épuisé les procédures fixées aux articles 89 et 90.

§ 3. Sans préjudice de l'article 79/24, quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Il transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française que le Gouvernement crée.

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Modifié par D. 08-02-1999 ; D. 15-12-2006; complété par D. 21-11-2013 ; modifié par A.Gt 25-10-2018

Articles 81 à 87- [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Remplacé par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 12-07-2001 (2) ; D. 28-01-2004 ; D. 08-03-2007 ; complété par D. 19-10-2007 ; D. 18-07-2008 ; D. 03-04-2009 ; modifié par D. 18-03-2010 ; D. 12-07-2012(2); complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 14-03-2019 ; D. 03-05-2019 ; D. 03-05-2019(code)

Article 88. – § 1^{er}. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 79, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le Ministre, un pouvoir organisateur d'un établissement subventionné n'est pas tenu d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement d'enseignement secondaire qui a été orienté vers une année supplémentaire.

Inséré par D. 11-04-2014 ; remplacé par D. 03-05-2019

§ 1bis [...] Abrogé par D. 03-05-2019(code)

§ 2. [...] Abrogé par D. 14-03-2019.

§ 3. Sans préjudice de l'article 79/24, quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève s'il est majeur ou à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Il transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'Administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un

organe de représentation et de coordination, il transmet l'attestation à l'administration.

L'attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

Modifié par D. 08-02-1999 ; D. 15-12-2006 ; D. 08-03-2007 ; D. 21-11-2013 ; A.Gt 25-10-2017

Articles 89 à 94 [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 05-02-2009 ; D. 03-05-2019

CHAPITRE X. - Du recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé [de forme 3 et de forme 4].

Modifié par D. 03-03-2004 ; remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 12-07-2012 (1)

Article 95. - Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil de classe comprend également l'ensemble des membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité, ainsi que des chefs d'atelier. Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer au Conseil de classe. Les membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe

Modifié par D. 03-03-2004 ; complété par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 12-07-2012(1) ; D. 14-06-2018 ; D. 25-04-2019

Article 96. - Le Ministre, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles :

1° d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif;

2° du déroulement des délibérations;

3° de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée

par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. *[ajouté par D. 12-07-2012]*

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie. *[ajouté par D. 12-07-2012]*

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision. *[ajouté par D. 12-07-2012]*

Remplacé par D. 12-07-2012 ; D. 25-04-2019

La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de septembre;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année. *[ajouté par D. 12-07-2012]*

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme;

- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme.

Modifié par D. 11-07-2002 ; D. 03-03-2004 ; D. 08-03-2007 ; complété par D. 05-02-2009 ; D. 14-06-2018 ; D. 14-03-2019 ; D. 25-04-2019

Article 97. - § 1er. Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire et un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé.

§ 2. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué, dix membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

§ 3. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel comprend l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué, dix membres effectifs et dix membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

Remplacé par D. 14-06-2018

§ 4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement, des directeurs adjoints, des chefs d'atelier ou des chefs de travaux d'atelier en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des cinq dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci. Les membres admis à la retraite achèvent le mandat pour lequel ils ont été désignés.

§ 5. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement des Conseils de recours.

§ 6. Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur exercice est gratuit. Les membres ont droit à des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12.

Inséré par D. 14-06-2018

§ 7. Le Gouvernement arrête les indemnités de vacation pour tous les membres des conseils de recours

Modifié par D. 08-02-1999 ; complété par D. 03-03-2004 ; D. 05-02-2009 ; D. 12-07-2012(1) ; A.Gt 25-10-2017 ; modifié par D. 14-06-2018 ; D. 25-04-2019

Article 98. - § 1er. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6,

- jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session ;

- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Inséré par D. 25-04-2019

En ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3^e année complémentaire visée à l'article 3, § 2, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au 10 février, ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche.

Inséré par D. 25-04-2019

En ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de juin de la 3^e année complémentaire visée à l'article 3, § 2, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des Conseils de recours visés à l'article 97.

§ 2. Le recours est adressé par envoi recommandé à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef

d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite ou par une nouvelle décision.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions.

Inséré par D. 05-02-2009 ; A.Gt 25-10-2017

Article 98bis. - § 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction;
- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3^e phase, à présenter l'épreuve de qualification;
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par envoi recommandé à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de

recours.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase;
- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions

Complété par D. 05-02-2009

Article 99. - Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève.

CHAPITRE XI. - De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013 ; remplacé par D. 14-03-2019* ; modifié par D. 25-04-2019

****Le §4 est applicable à la deuxième et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.***

**** Le §1^{er}, alinéas 2 et 3, et le §3 ne sont pas applicables aux élèves de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.***

Articles 100 à 102. [...] Abrogés par D. 03-05-2019 (code)

Inséré par D. 07-12-2017

CHAPITRE XIbis - Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Inséré par D. 07-12-2017

Articles 102/1 à 102/4 – [...] Abrogés par D. 03-05-2019(code)

CHAPITRE XII. - Dispositions modificatives**Section 1ère. Modifications aux lois sur la collation des grades académiques le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949**

Article 103. - A l'article 10, des lois sur la collation des grades académiques le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par le décret du 5 septembre 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3 est restauré dans la disposition suivante :

« § 3. Il est délivré un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il est également délivré un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré par le jury de la Communauté française.

Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. »

2° au § 4, 1°, le mot "quatrième" est supprimé.

Section 2. - Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957

Modifié par D. 03-05-2019

Article 104. - Les articles 15, 26, 27, 28, 42, 65, 66 et 67 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957 sont abrogés en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

Section 3. - Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957

Article 105. - L'article 74 des lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957 est abrogé.

Section 4. - Modification aux lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957

Article 106. - L'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 est abrogé.

Article 107. - Dans l'article 10 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957, est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

"L'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint peut aussi signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée. »

Section 5. - Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement

Article 108. - L'article 11 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations des conseils de classe. »

Article 109. - Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi un 2°bis est inséré :

« 2°bis Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; »

Section 6. - Modification à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure

générale de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 03-05-2019

Article 110. - L'article 2, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'enseignement secondaire est commun à tous les élèves pour les deux premières années.

Ces deux premières années peuvent également être organisées sous la forme d'un premier degré différencié. Les modalités de passage de ce premier degré différencié vers le premier degré et le deuxième degré sont déterminées par le Gouvernement. »

Section 7. - Modifications au décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Article 111. - L'article 10, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative est abrogé en ce qui concerne l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Article 112. - Dans l'article 11, § 1^{er} du même décret, entre les mots "à l'exclusion des établissements d'enseignement" et les mots "supérieur de type court et de plein exercice", les mots "de l'enseignement fondamental, secondaire et" sont ajoutés.

Section 8. - Modifications au décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale

Article 113. - A l'article 18 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, les mots "quatorze membres effectifs" et "quatorze membres suppléants" sont respectivement remplacés par les mots "dix-sept membres effectifs" et "dix-sept membres suppléants".

Article 114. - L'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret est complété par la disposition suivante :

« 4^o trois membres représentant les organisations syndicales reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. »

Article 115. - Dans l'article 30, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots ", le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire" sont introduits entre les mots "certificats d'études de base" et les mots "et les titres dénommés certificats de qualification".

Section 9. - Modifications au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Article 116. - A l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les mots "socles de compétences définissant le niveau des études" sont remplacés par les mots "socles de compétences, compétences et savoirs" visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre".

Article 117. - L'article 3 du même décret est complété par la disposition

suyvante :

« § 4. L'Administrateur général peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil général de concertation. »

Article 118. - A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "24" sont remplacés par les mots "32";

2° l'alinéa est complété comme suit :

« 7° quatre membres représentant l'enseignement de promotion sociale;

8° un membre représentant l'enseignement spécialisé;

9° un membre représentant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

10° un membre représentant l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle;

11° un membre représentant l'Institut de formation permanente des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises. »

Section 10. - Modifications au décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 119. - L'article 1^{er}, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par la disposition suivante : « Socles de compétences : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études ».

Article 120. - A l'article 18, alinéa 2, du même décret, les mots "Administrateur général de l'Organisation des Etudes" sont remplacés par les mots "le Directeur général adjoint de l'Organisation des Etudes".

Article 121. - A l'article 21 du même décret sont apportées les corrections suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par la disposition suivante :

- trois représentants des organisations syndicales représentatives.

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« L'Administrateur général peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil général. »

Article 122. - Dans l'article 22 du même décret est inséré l'alinéa suivant :

« Les représentants des organisations syndicales représentatives ne participent pas aux débats relatifs à la liberté des méthodes pédagogiques visée à l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

CHAPITRE XIII. - Dispositions transitoires et finale

Article 123. - Par dérogation à l'article 103, dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves ayant commencé la formation délivrant le CESI au plus tard à la date du 1^{er} septembre 1997 se voient attribuer le certificat d'enseignement secondaire inférieur au moment où ils terminent avec fruit cette formation.

Article 124. - Les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent peuvent bénéficier des dispositions des articles 7, 14, 30, 33, 53, 54, 60, pour autant que les prescriptions des articles 63 à 68, 70 et 71 aient été accomplies.

Article 125. - Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 à l'exception :

1° des articles 69, 96 à 99, 103, 111 et 112 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

2° des articles 76, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° et alinéa 2, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998;

3° des articles 7, 14, 30, 33, 53, 54, 60, 63 à 68, 70 à 73, 76, alinéa 1^{er}, 2°, qui entrent en vigueur le 31 décembre 1998;

4° de l'article 110 dont le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*

**Annexe au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions
prioritaires de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement secondaire et organisant les structures
propres à les atteindre »**

**Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs
d'amélioration énoncés à l'article 67, § 3**

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
1. Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ;	Indicateur 1.1: Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences moyennes et des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA: sciences, mathématique et lecture	Valeur de référence 1.1: Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 76 à 80% de la population concernée)
	Indicateur 1.2: Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA: sciences, mathématique et lecture	Valeur de référence 1.2: Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 12 à 15% de la population concernée)
	Indicateur 1.3: Résultats aux évaluations externes dans l'ensemble des matières couvertes mesurés sur la base du résultat moyen de l'ensemble des élèves (en ce compris pour la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé)	Valeur de référence 1.3: Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration importante attendue
	Indicateur 1.4: Part des jeunes ayant fréquenté la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu un certificat de qualification Part des jeunes ayant fréquenté les formes 1 et 2 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu une attestation de compétences	Valeur de référence 1.4: Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration attendue

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
2. Augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;	Indicateur 2: La part des jeunes entre 20 et 24 ans diplômés de l'enseignement secondaire supérieur parmi les jeunes résidant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Valeur de référence 2: Atteindre en 2030 l'objectif fixé au niveau européen, soit 85% de la population concernée (situation actuelle: 79% selon les chiffres d'Eurostat)
3. Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;	Indicateur 3: La différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique aux tests PISA	Valeur de référence 3: Atteindre en 2030 la moyenne de cette différence dans les pays voisins (ce qui signifie passer de 112 points de différence à 101 points de différence)
4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;	Indicateur 4.1: Part des élèves considérés comme «redoublants» (est considéré comme «redoublant» tout élève qui est inscrit deux années scolaires successives dans la même année d'étude) une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant l'enseignement primaire ordinaire et les 6 premières années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.1: Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 7,6% en 2016-2017 à 3,8% en 2030-2031: en primaire, passer de 3,0% à 1,5% et en secondaire de 12% à 6%, de façon à favoriser la réduction du retard scolaire et passer de 17% d'élèves en retard en 5 ^e primaire en 2016-2017 à 10% en 2030-2031 et de 59 % d'élèves en retard en 5 ^e secondaire en 2016-2017 à 40 % en 2030-2031)
	Indicateur 4.2: Part des élèves considérés comme «ayant décroché » ¹ une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années secondaires de l'enseignement ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.2: Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 5,4% en 2016 à 2,7% en 2030)
	Indicateur 4.3: Part des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et résidant en Belgique qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française l'année scolaire suivante, alors qu'ils ont de 15 à 17 ans accomplis	Valeur de référence 4.3: Pas de valeur de référence chiffrée.

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
<p>5. Réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;</p>	<p>Indicateur 5: Part des élèves changeant d'établissement² entre deux années scolaires successives parmi les élèves inscrits de la 1^{re} à la 6^e année primaire et de la 1^{ère} à la 3^{ème} année secondaire dans l'enseignement ordinaire de plein exercice. Entre 2015-2016 et 2016-2017, le taux de changement est de 12% dans l'enseignement primaire et de 22% dans l'enseignement secondaire</p>	<p>Valeur de référence 5: à venir.</p>
<p>6. Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire;</p>	<p>Indicateur 6.1: Pourcentage d'élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé par rapport à la population scolaire totale</p>	<p>Valeur de référence 6.1: Revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004</p>
	<p>Indicateur 6.2: Part d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé l'année t et inscrits dans l'enseignement ordinaire en t+1</p>	<p>Valeur de référence 6.2: Pas de valeur chiffrée ; augmentation attendue</p>

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
<p>7. Accroître les indices du bien-être à l'école et du climat scolaire</p>	<p>Indicateur 7:</p> <p>A construire dans le cadre de la réalisation d'une enquête multidimensionnelle et systémique, réalisée tous les 5 ans auprès des différents publics de l'école, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé (élèves, parents, équipes éducatives), ciblant les relations au sein de la communauté scolaire, le plaisir d'apprendre et d'enseigner, l'environnement d'apprentissage, la sécurité, l'environnement physique, le sentiment d'appartenance, et se basant également sur les données relatives à l'exclusion, l'absentéisme des élèves, à la stabilité des équipes éducatives...</p> <p>L'enquête aura notamment pour objectif de vérifier les évolutions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -% des élèves se déclarant heureux d'aller à l'école ; -% des enseignants, directions et autres personnels se déclarant épanouis dans leur travail et satisfaits de leurs conditions de travail ; -% des parents qui ont confiance dans l'école et se déclarant satisfaits de la prise en charge de leur enfant à l'école 	<p>Valeur de référence 7:</p> <p>à venir ;</p>

¹ Est considéré comme « ayant décroché » l'élève qui quitte l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice entre deux années scolaires. Il s'agit, plus précisément, des jeunes qui ne sont plus inscrits dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année scolaire suivante.

² Est considéré comme « changeant d'établissement » un élève qui est inscrit au 15 janvier dans un établissement et qui, au 15 janvier de l'année suivante, est inscrit dans un autre établissement.

Vu pour être annexé au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Bruxelles, le 13 septembre 2018.

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS